

## Arrêt

**n° 143 685 du 20 avril 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 20 mars 1983.*

*Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Yaoundé, où vous possédiez un bar.*

*A votre adolescence, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Entre 2004 et 2009, vous entretenez une relation amoureuse avec [M. F.].*

*En avril 2009, vous faites la connaissance de [L. B. N.]. Ce même mois, vous emménagez avec elle, avant de l'épouser coutumièrement au mois de juin de l'année suivante. De votre relation naissent deux enfants.*

*En janvier 2013, vous rencontrez [S. M.], fils d'une autorité gouvernementale de votre pays.*

*Deux à trois semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui.*

*Dans la soirée du 12 mars 2014, à bord du véhicule de [S.] et en sa compagnie, vous vous rendez à la Grand-Place de la sous-préfecture, dans un angle obscur, où vous échangez des gestes affectueux. Aux côtés de son véhicule est également stationné un autre véhicule à bord duquel se trouve un couple que vous ne voyez pas. Constatant que vous échangez des baisers, ce couple se met à crier. Paniqué, [S.] démarre son véhicule en trombe, vous mettant ainsi à l'abri.*

*Le lendemain, de retour à votre bar, vous constatez que les chaises ont été saccagées et apprenez que la dame présente dans le véhicule de la veille est la gérante du cyber café voisin à votre bar. Entre-temps, cette dernière a eu le temps de propager la nouvelle de l'incident de la veille. Ainsi, les habitants du quartier se rendent à votre bar, vous profèrent des injures, avec tapage. alors que vous tentez de riposter, certains d'entre eux vous battent. Vous réussissez à vous en sortir grâce à une patrouille de police qui arrive sur les lieux et vous emmène au commissariat du VIIIème arrondissement. Vous êtes battu, maltraité, interrogé et accusé de regrouper des homosexuels dans votre bar. Suite aux mauvais traitements, vous perdez connaissance et vous retrouvez aux urgences de l'hôpital Messa. A votre réveil, votre mère et votre sœur sont à vos côtés; toutes les deux vous expriment leur déception. Vous recevez par la suite un appel téléphonique de [S.] qui s'informe de la possibilité de vous rendre visite. Prudent, il envoie votre ami commun, [G.], vous rencontrer. Vous recevez également la visite d'un inspecteur de police, 2ème grade. Après son départ, vous sortez de l'hôpital et constatez que vous êtes sans surveillance. Le lendemain, vous procédez de la même manière et constatez une nouvelle fois que vous n'êtes pas surveillé. Vous en informez [S.] qui vous conseille de prendre la fuite le jour suivant. Vous convenez qu'il vous attendra à l'entrée de l'hôpital.*

*Ainsi, le lendemain, vous sortez de l'hôpital et rejoignez [S.] qui vous attend à l'extérieur. Après une escale à son domicile, il vous emmène chez sa sœur, à Eman, un autre quartier de Yaoundé. Quelques jours plus tard, vous rentrez à votre domicile et constatez que [L. B. N.] vous a abandonné. [G.] vous informe que votre bar a été scellé, depuis le 15 avril 2014, et que la population tourne aux alentours, guettant votre retour. [S.] vous conseille de vous inscrire auprès de l'association ADEFHO (Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun) afin d'y solliciter une protection de Maître Alice Nkom, présidente de ladite association. [S.] estime ne pouvoir effectuer cette démarche en raison du statut de son père. Cependant, vous n'estimez pas efficace une telle démarche. Dès lors, [S.] organise votre voyage que vous financez tous les deux.*

*Ainsi, le 13 mai 2014, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes.*

*Le lendemain, vous arrivez sur le territoire.*

*Le 15 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.*

*Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 13 ans et précisez en avoir acquis la certitude en 2004, soit à l'âge de 21 ans. A la question de savoir si vous vous êtes posé*

d'éventuelles questions dès ce moment, vous répondez « Je me suis posé plusieurs questions, mais je me suis répondu à moi-même. Je me suis demandé qu'est-ce que ma maman va dire, ma religion, mais je me suis dit "J'ai fait mon choix", puisque je me sentais bien ». A la question de savoir ensuite quelle était la position de votre famille par rapport à l'homosexualité à cette époque, vous dites « Ils ont toujours refusé, parce que de mon grand-père jusque-là, ils sont des grands croyants ». Lorsqu'il vous êtes encore interrogé sur les éventuelles réflexions que vous vous seriez faites à cette époque, lorsque vous avez été confronté à la cohabitation entre cette homophobie et votre homosexualité, vous répondez « Moi, je comprenais tout le temps et je parlais à moi-même "Est-ce que, est-ce que ?" Je me suis dit que je pouvais les convaincre un moment mais c'était difficile ». De plus, à la question de savoir encore ce que vous avez ressenti au moment où vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous dites « Je me sentais bien, comme ma maman et son copain. Je me sentais bien, pas de différence [...] Je me suis dit "J'ai fait mon choix", puisque je me sentais bien » (p. 11, audition).

Or, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement de l'homophobie qui règne dans votre pays ainsi que dans votre famille, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez ainsi vécu la prise de conscience de votre homosexualité, de manière naturelle et sans difficultés, sans vous poser des questions consistantes quant à votre vie homosexuelle. Les deux seules questions, par ailleurs inconsistantes, que vous dites vous être posées jettent le doute sur la crédibilité de vos propos. En effet, il est raisonnable de croire que vous ayez mené une réflexion plus profonde relative à votre homosexualité, notamment sur les implications de cette orientation dans votre vie, la manière de mener votre vie homosexuelle et/ou de vous comporter face à votre entourage pour éviter qu'il n'en soit informé. Votre incapacité à évoquer de manière convaincante une telle réflexion ne reflète pas l'existence d'un vécu dans votre chef.

De manière plus générale, invité à parler de votre vécu homosexuel, vous expliquez avoir eu un ami d'enfance, [H.], avec qui vous partagiez des moments d'intimité entre 1996 et 2000. Vous mentionnez ensuite [M. F.] avec qui vous dites avoir également partagé des moments identiques entre 2004 et 2009. Enfin, vous citez [S. M.] comme ayant été votre dernier partenaire, entre le début de l'année 2013 jusqu'à votre fuite de votre pays, en mai 2014 (p. 9 et 10, audition). Cependant, lorsque vous êtes interrogé au Commissariat général sur vos deux dernières relations intimes, que vous avez entretenues à l'âge adulte, vous tenez des propos inconsistants et imprécis qui empêchent de croire en la réalité desdites relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de chacun de ces partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec chacun d'entre eux, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant ainsi [S.], vous dites l'avoir connu et avoir noué une relation amoureuse avec lui à la suite de ses fréquentations de votre bar. Or, votre possession alléguée d'un bar dans votre pays est sujette à caution (voir infra). Par conséquent, il en est de même de cette relation amoureuse alléguée.

De plus, vous ne pouvez communiquer la date de naissance précise de [S.], vous contenant de dire que « Il est né en 1987 ; je ne peux pas connaître tous les détails ». Vous ne pouvez ensuite situer l'âge ou la période à laquelle il aurait pris conscience de son homosexualité, arguant que « [...] Il ne m'a pas trop parlé de lui et je ne m'intéressais pas à sa vie, puisqu'il me disait "Tu ne me dis pas ta part". Donc, je ne cherchais pas à savoir tout ça ». De même, vous n'êtes en mesure de ne mentionner aucun souvenir de fait marquant que vous auriez vécu en sa compagnie, vous limitant à dire vaguement, « [...] J'ai passé aussi des moments agréables avec lui ». Quant aux souvenirs de faits marquants qu'il aurait vécus dans le cadre de son activité professionnelle, le commerce, vous ne pouvez également en mentionner aucun, déclarant plutôt que « Il est très propre, s'habille bien et les filles lui tournaient autour. Ce sont des trucs qui m'énervaient quoi » (p. 17, audition). A ce propos, vous dites encore ignorer depuis quand il serait commerçant (p. 17 et 22, audition). De plus, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis, homosexuels comme hétérosexuels (p. 18, audition). Quant à la personne de son père, vous commencez par dire ignorer ce qu'il fait dans la vie (p. 20, audition), avant de dire qu'il travaille dans le gouvernement, sans pouvoir préciser sa fonction (p. 23, audition).

Toutes ces déclarations inconsistantes, imprécises et divergentes ne révèlent d'aucune manière la réalité de votre relation amoureuse alléguée d'un an et demi avec [S. M.].

Concernant ensuite [M. F.], vous n'êtes également pas en mesure de situer l'âge auquel il aurait pris conscience de son homosexualité, expliquant que « Il ne m'avait jamais parlé de ça » (p. 16, audition). De même, en dépit des cinq années de relation avec [M.], vous ne pouvez mentionner, de manière

laconique, que trois faits marquants que vous dites avoir vécus en sa compagnie ainsi qu'une anecdote de sa vie professionnelle (p. 15, audition).

Ces nouvelles déclarations laconiques ne sont également pas de nature à révéler la réalité de votre relation amoureuse alléguée de cinq ans avec [M. F.].

En ayant vécu avec vos partenaires allégués une vie homosexuelle dans le contexte d'homophobie qui règne au Cameroun, il est raisonnable de croire que vous ayez abordé avec chacun d'eux, de manière détaillée, leur parcours homosexuel personnel et que vous sachiez en informer le Commissariat général. Il est également raisonnable d'attendre que vos déclarations relatives à votre vie amoureuse avec chacun d'eux soient consistantes, ce qui n'est pas le cas.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et imprécisions qui lui permettent également de remettre en cause les faits de persécution allégués.

Ainsi, vous situez le début de vos ennuis à la nuit du 12 mars 2014, lorsque vous auriez embrassé [S.] dans son véhicule, pendant qu'un couple se trouvait dans un autre véhicule stationné aux côtés de celui de [S.] aurait assisté à la scène. Vous expliquez ainsi que l'une de ces personnes serait la gérante d'un cybercafé voisin à votre bar ; que dès le lendemain, elle aurait ameuté le quartier au sujet de votre homosexualité, ce qui aurait provoqué votre arrestation, votre évasion ainsi que votre fuite de votre pays, le 13 mai 2014 (p. 5, audition). Pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, à la question de savoir quelle était votre profession dans votre pays, vous avez dit être Ouvrier (non qualifié) (p. 4 et 5, document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). De même, lorsque cette question relative à votre métier vous est posée en début d'audition au Commissariat général, vous dites avoir travaillé dans la Tôlerie, mécanique de carrosserie (p. 2, audition). En dépit de ces questions relatives à vos activités professionnelles qui vous ont été posées devant ces deux instances, vous n'avez donc jamais mentionné spontanément que vous possédiez et travailliez dans un bar.

Pareil constat est de nature à remettre en cause la réalité de votre possession d'un bar ainsi que les ennuis allégués qui en auraient découlé.

Ensuite, toujours en début d'audition au Commissariat général, vous déclarez vous être rendu à votre lieu de travail, pour la dernière fois, le 7 mai 2014 (p. 2, audition). Pourtant, lorsque vous relatez votre récit, vous expliquez avoir été privé de liberté, puis être resté caché entre les 12 mars 2014 et 13 mai 2014, date de votre fuite de votre pays. Vous ne mentionnez à aucun moment être retourné sur votre lieu de travail au cours de cette période (p. 5 à 9, audition).

Pareille incohérence est un indice supplémentaire qui conforte le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les incidents allégués.

De même, il n'est davantage pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point d'embrasser [S.], dans un lieu public, à bord de son véhicule stationné aux côtés d'un autre, sans prendre la moindre précaution de vous assurer qu'aucun passager ne s'y trouvait. Aussi, de telles déclarations ne sont pas crédibles, dans la mesure où vous auriez toujours passé vos moments d'intimité au domicile de [S.] qui vivait seul (p. 19, audition). De plus, il n'est pas crédible que vous ayez fui au domicile de [S.], après cet incident, alors que vous auriez été surpris dans son véhicule dont vous étiez convaincu que la plaque minéralogique avait été relevée (p. 5 et 19, audition). Ce faisant, vous vous mettez volontairement et en connaissance de cause dans une position délicate, les autorités pouvant en effet facilement vous retrouver chez le propriétaire du véhicule, votre partenaire [S.].

A ce propos, lorsque vous le relatez devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquez qu'après avoir été surpris, « [...] Mon copain et moi avons pris la fuite. Mon copain [S.] m'a déposé chez moi [nous soulignons]. Le lendemain, le 13 mars 2014, quand je me suis présenté au bar [...] » (p. 17 du questionnaire CGRA). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez que « Mon copain, [S. M.] a eu la présence de démarrer la voiture et on s'est enfui. Ça s'est passé la nuit du 12 mai 2014. On s'est enfui pour le domicile de [S. M.] [nous soulignons], à Bastos, pas loin de Tsinga. Le lendemain, quand je suis arrivé au bar [...] » (p. 5, audition).

Notons qu'une telle divergence ne peut que porter atteinte à la crédibilité de l'incident allégué.

*En outre, il n'est également pas crédible que [S.] ait continué à vivre tranquillement au Cameroun jusqu'à effectuer légalement un voyage à destination de la Turquie, deux mois plus tard, alors que vous auriez été convaincu que la plaque minéralogique de son véhicule avait été relevée (p. 18 et 19, audition). Il est dès lors raisonnable de penser que [S.] a été identifié par les autorités alertées par votre voisine.*

*Tous les constats qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de l'incident allégué à la base de vos ennuis et de votre fuite de votre pays.*

*Dans la même perspective, vos arrestation, détention, hospitalisation et évasion consécutives à cet incident allégué sont également dénués de crédibilité.*

*Ainsi, au regard des circonstances alléguées du déclenchement de vos ennuis, il n'est pas permis de croire à l'interrogatoire inconsistant auquel vous dites avoir été soumis au commissariat du VIIIème arrondissement (p. 21, audition). Tout d'abord, il n'est pas crédible que les policiers ne vous aient pas identifié formellement, notamment en vous interrogeant sur vos noms, prénoms et en exigeant votre carte d'identité. Ensuite, dès lors que la voisine de votre bar vous aurait surpris en train d'embrasser un homme dans un véhicule et qu'elle aurait propagé la nouvelle de cet incident avant votre arrestation, il est raisonnable de croire que les policiers vous aient également interrogé sur l'identité du propriétaire de ce véhicule ainsi que celle de la personne qui était à vos côtés.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que vous auriez été emmené à l'hôpital, pour soins, et que vous étiez toujours sous le coup d'une détention, il n'est pas crédible que vous ayez eu la possibilité d'avoir plusieurs conversations téléphoniques avec [S.] et de sortir de l'hôpital à votre guise, tel que vous l'affirmez. En effet, il est raisonnable de penser que les forces de l'ordre qui vous savaient hospitalisé aient pris le maximum de précautions pour empêcher que vous ne bénéficiiez de votre liberté de mouvement à l'hôpital comme tout autre malade et que vous n'entriez en contact avec toute personne extérieure, notamment votre partenaire qu'elles n'avaient par ailleurs pas encore réussi à identifier selon vous, pour éviter la fuite de l'un et/ou l'autre de vous (p. 6 et 7, audition).*

*Il n'est donc pas permis de croire que vous ayez ainsi été hospitalisé pendant trois jours, sans surveillance, pour réussir à vous évader avec la facilité déconcertante alléguée (p. 6 et 7, audition).*

*De même, votre retour à votre domicile après votre évasion de l'hôpital, ainsi que votre passage au domicile de votre mère – à deux reprises – ne sont également pas compatibles avec les faits relatés. Il n'est en effet pas permis de croire qu'après avoir réussi à vous évader de l'hôpital, vous soyez retourné à votre domicile et que vous ayez rendu visite à votre mère à deux reprises, permettant ainsi aux forces de l'ordre de mettre facilement la main sur vous (p. 6, 7 et 8, audition).*

*De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous avez légalement séjourné en Allemagne pendant près d'un mois, soit du 14 octobre au 9 novembre 2013. Il ressort de ces mêmes déclarations que vous n'avez jamais introduit de demande d'asile ailleurs qu'en Belgique (p. 4 et 5, audition). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez introduit une demande d'asile en Allemagne, sur base de votre orientation sexuelle, afin de pouvoir la vivre librement dans ce pays.*

*Le fait de rentrer volontairement vous établir au Cameroun, tel que vous l'affirmez, alors que vous vous y savez en danger du seul fait de votre orientation sexuelle, sans introduire une demande d'asile en Allemagne, n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A cet effet, il convient de relever à nouveau que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun et redoutant d'être exposée à des persécutions ou des atteintes graves au sens précité en raison de son orientation sexuelle.*

*De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez informer le Commissariat général sur le contexte homosexuel en Allemagne, notamment les lieux de rencontres d'homosexuels et/ou la question du mariage homosexuel dans ce pays. L'explication que vous mentionnez pour tenter d'expliquer cette lacune, à savoir que vous ne parlez ni l'anglais ni l'allemand, n'est pas satisfaisante (p. 22, audition). En effet, conscient de votre méconnaissance de ces deux langues, il est raisonnable de croire que vous*

*vous soyez informé sur le contexte homosexuel allemand, à tout le moins, avant votre départ légal du Cameroun et que vous sachiez en parler.*

*Notons que ce constat supplémentaire est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction – cinq années d'études primaires (p. 2, audition) – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.*

*Pour le surplus, à la question de savoir si vous surfez sur Internet, vous répondez par la négative (p. 22, audition). Pourtant, il ressort des informations publiques en possession du Commissariat général, disponibles en août 2014, que vous possédez un compte sur le réseau social [www.facebook.com](http://www.facebook.com) depuis le 14 octobre 2013 et que vous y avez publié des photographies sur lesquelles vous figurez avec les membres de votre famille, à l'aéroport, lors de votre départ du Cameroun (voir documents joints au dossier administratif).*

*Pareille divergence entre vos déclarations et les informations publiques trouvées par le Commissariat général est un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure et à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*Dans le même ordre d'idées, il ressort de ces mêmes informations figurant sur votre profil [www.facebook.com](http://www.facebook.com) que vous habitez dans la ville de Berlin (voir documents joints au dossier administratif). Vous ne démontrez donc pas que vous seriez retourné dans votre pays après votre voyage en Allemagne en octobre/novembre 2013.*

*Pareil constat ne permet davantage pas de croire que vous ayez été présent dans votre pays en 2014 et que vous y ayez vécu les faits allégués à la base de vos ennuis et de votre prétendue fuite de votre pays.*

*Du reste, votre carte nationale d'identité ne peut restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ce document ne mentionne que des données biographiques vous concernant, sans pour autant présenter de lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ce document n'a donc qu'une force probante limitée.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### *2. Les faits invoqués*

*Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

### *3. La requête*

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment sur la réalité de son orientation sexuelle, la réalité de ses relations amoureuses et/ou la réalité des problèmes allégués et de la détention consécutive à ceux-ci.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent du document déposé à l'appui de sa demande. Elle estime ainsi que la prise de conscience de son homosexualité ne reflète pas un vécu dans son chef, en particulier car elle se serait déroulée « de manière naturelle et sans difficultés ». Elle considère ensuite que les deux dernières relations homosexuelles du requérant ne peuvent être considérées comme établies au vu de ses propos imprécis et inconsistants à ce sujet. Elle relève également des invraisemblances et imprécisions qui la poussent à considérer les faits de persécution allégués comme n'étant pas établis.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle ajoute que le simple fait d'être homosexuel au Cameroun justifie une crainte fondée de persécution. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la prise de conscience de son homosexualité et cite, à ces égards, le rapport de l'audition menée auprès des services de la partie défenderesse (CGRA, rapport d'audition du 18 juin 2014). Elle considère ensuite que la motivation de la décision attaquée a été réalisée exclusivement à charge, notamment en ce qui concerne les relations du requérant, et elle s'attache à illustrer son affirmation de divers exemples issus du rapport d'audition précité. Elle estime que tant l'orientation sexuelle que les relations alléguées du requérant sont établies à suffisance. Elle poursuit en critiquant les différents motifs qui ont amené la partie défenderesse à considérer les faits allégués de persécution comme n'étant pas établis.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant, la vraisemblance de son orientation sexuelle et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate tout d'abord que les motifs de la décision querellée ne suffisent pas à mettre valablement en cause les déclarations du requérant.

4.4.1. En effet, le Conseil constate que l'existence d'une première relation homosexuelle avec [H.] n'apparaît ni analysée, ni même suffisamment instruite. Or, cette première relation, ainsi que la découverte par le requérant de son homosexualité, constituent un aspect central de son récit dont la crédibilité doit, nécessairement, être examinée.

4.4.2. De la même manière, le Conseil observe que la partie défenderesse, afin de remettre en cause la crédibilité de la relation alléguée entre le requérant et [M. F.], se base sur de très maigres arguments. Elle relève ainsi que le requérant n'est pas en mesure de situer l'âge auquel [M. F.] aurait pris conscience de son homosexualité. Elle pointe également le fait qu'il ne peut mentionner qu'un nombre limité de faits marquants dans cette relation et d'anecdotes dans la vie professionnelle de [M. F.]. À ces

égards, le Conseil constate, d'emblée, que le nombre d'anecdotes et de faits marquants mentionnés par la partie défenderesse est inférieur à celui relevé à la lecture des déclarations du requérant (CGRA, rapport d'audition, p. 15, 16). Le Conseil estime ensuite que l'ignorance, par le requérant, d'anecdotes relatives à la vie professionnelle de son compagnon allégué ne constitue pas un argument pertinent et suffisant afin de remettre valablement en cause l'existence d'une telle relation. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin de se prononcer sur cet aspect du récit du requérant.

4.4.3. Le Conseil constate ensuite que les griefs formulés par la partie défenderesse quant à l'existence du bar du requérant ne sont pas établis. La partie défenderesse reproche tout d'abord au requérant de n'avoir pas mentionné l'existence de son bar d'emblée, lorsque lui ont été posées les questions relatives à sa profession. Dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant, tant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, que lors de l'audience devant le Conseil de céans, que son activité de gérant de bar aurait été accessoire à son activité principale d'ouvrier, il n'apparaît pas complètement improbable, aux yeux du Conseil, que le requérant n'ait pas mentionné spontanément cette activité qu'il aurait, selon les déclarations tenues lors de l'audience, exercée au côté de sa mère avant d'en reprendre seul la gestion au décès de cette dernière. La partie défenderesse n'a d'ailleurs, à aucun moment, tenté d'éclaircir ce point en l'instruisant davantage. Le Conseil considère donc particulièrement peu avisé de tirer d'emblée de ce seul constat la conclusion que le requérant ne possède pas de bar. La partie défenderesse pointe ensuite ce qu'elle considère être une incohérence dans les déclarations du requérant, lequel a déclaré s'être rendu pour la dernière fois sur son lieu de travail le 7 mai 2014 mais être néanmoins resté caché entre le 12 mars 2014 et le 13 mai 2014. La partie défenderesse ajoute que le requérant n'a jamais mentionné être retourné sur son lieu de travail au cours de cette période. Le Conseil constate, quant à lui, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a bien expliqué s'être rendu sur son lieu de travail lors de cette période (CGRA, rapport d'audition, p. 8). Dès lors, l'incohérence soulevée par la partie défenderesse, qui, à nouveau, n'a pas tenté d'éclaircir ce point, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Dans la mesure où l'analyse de la partie défenderesse, quant à l'existence de ce bar, se limite à ces deux arguments, non établis en l'espèce, et qu'elle n'a, en outre, pas instruit davantage cet aspect du récit du requérant, elle place le Conseil dans l'impossibilité de se prononcer sur cet aspect du récit du requérant.

4.4.4. Le Conseil observe également que le requérant a mentionné des soupçons de sa famille quant à son orientation sexuelle, soupçons qui aurait conduit à son mariage avec [L. B. N.]. Or, ces deux aspects de son récit – pourtant important dans l'appréciation de son vécu - n'ont pas été suffisamment instruits par la partie défenderesse, laquelle a questionné le requérant uniquement sur son opposition éventuelle à son mariage (CGRA, rapport d'audition, p. 18).

4.4.5. Le Conseil constate ensuite que divers autres arguments de la partie défenderesse posent, à tout le moins, question. Ainsi, elle relève que le requérant, pourtant sous le coup d'une détention a eu la possibilité de téléphoner à son ami et elle pointe la facilité de son évasion. Or, une lecture attentive du rapport d'audition permet de constater que le requérant n'a jamais clairement déclaré avoir été détenu et s'être évadé. Ces points n'ont pas été suffisamment éclaircis par la partie défenderesse et elle ne pouvait donc en tirer les conclusions précitées. De même, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il peut difficilement être reproché au requérant son ignorance du milieu homosexuel en Allemagne, dans la mesure où il affirme n'y être allé que pour un mois et y avoir séjourné dans sa famille, à laquelle il déclare dissimuler son homosexualité. En outre, quant au fait que le requérant disposerait d'un compte sur le réseau social Facebook alors qu'il déclare par ailleurs ne pas surfer sur Internet, le Conseil n'aperçoit pas quelle conclusion pertinente pour le cas d'espèce le Commissariat général peut en tirer. Il estime également peu opportun de tirer des mentions d'un réseau social, par essence difficilement vérifiable et, quoi qu'il en soit, non officielles, la conclusion que le requérant n'est pas retourné dans son pays. En tout état de cause, les incohérences constatées ont été éclaircies par la requête, à défaut de l'avoir été lors de l'instruction devant le Commissariat général. Le requérant a, en effet, expliqué qu'il n'avait pas créé ce compte lui-même, qu'il n'en gérait pas les paramètres et que c'est son frère qui l'avait fait pour lui. Enfin, le Conseil constate que, si la partie défenderesse affirme avoir pondéré les « indices d'invraisemblance » des propos du requérant avec « ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance », une telle pondération ne ressort clairement pas de la lecture de cette décision, celle-ci se contentant de relever les éléments qu'elle estime être des « indices d'invraisemblance ».

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à un nouvel examen de l'ensemble des éléments du dossier ainsi qu'à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur les éléments suivants :

- La relation du requérant avec [H.] et la prise de conscience de son homosexualité
- La relation du requérant avec [M. F.]
- L'existence du bar que le requérant déclare avoir possédé
- Les soupçons de la famille du requérant quant à son orientation sexuelle, son mariage avec [L. B. N.] ainsi que sa vie familiale et maritale.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS